



STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LDH

SOMMAIRE

2 RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION, JUILLET 1905 3 TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4 TITRE II – LE COMITÉ NATIONAL / LE BUREAU NATIONAL 6 TITRE III – DES SECTIONS 8 TITRE IV – COMITÉS RÉGIONAUX 9 TITRE V – FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES 11 TITRE VI – INCOMPATIBILITÉS / RÈGLEMENTS DES CONFLITS 13 TITRE VII – CONGRÈS / CONVENTION NATIONALE 15 TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR / MODIFICATION DES STATUTS / CONTRÔLE ADMINISTRATIF 16 TITRE IX – DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES — TITRE X – DISSOLUTION 17 RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

9 Juillet 1905

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4199

Date de déclaration : 5 juillet 1905. Titre et objet : Association ayant pour titre **LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**. Siège social : Rue Jacob, 1, Paris.

Défense des principes de liberté, d'égalité et de justice énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

La Ligue des droits de l'homme fait appel à tous les républicains pour combattre l'illégalité, l'arbitraire et l'intolérance.

Déclaration : 15 juin 1905. LA TOURAINE A PARIS. But : Réunions amicales. Siège social : 89, rue du Cherche-Midi, à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

DEMANDE EN EXTENSION

DE CONCESSION

DE MINES

AVIS

Par une pétition en date du 17 avril 1905, M. CARON (André-Charles-Edouard), directeur des mines de Godbrange, agissant au nom de la Société civile des mines de Godbrange, dont le siège social est à Hussigny (Meurthe-et-Moselle), sollicite une extension de la concession des mines de fer de Godbrange, instituée par décret du 10 octobre 1878.

La concession de Godbrange occupe une étendue de 952 hectares sur le territoire des communes de Thil, Hancourt, Villers-la-Montagne, Tiercelet et Hussigny-Godbrange (arrondissement de Briey).

L'extension sollicitée porterait sur le territoire des communes de Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange (arrondissement de Briey) et serait limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, par une ligne droite AP, joignant le point A, intersection du bord méridional de la route nationale n° 52 avec le bord oriental du chemin dit « La Croix-François-Petit » à Villers-la-Montagne, au point P où le chemin qui descend de Godbrange à la fontaine de la Cœ rencontre la rive droite de la Moulaine (la ligne AP formant la limite sud-est de la concession de Senelle, instituée par décret du 30 août 1893).

Au nord-est, par une ligne droite PP joignant le point P au point U, intersection du bord oriental du chemin de Villers-la-Montagne à Hussigny avec la lisière du bois de ce nom (la ligne PP formant une partie de la limite sud-ouest de la concession de Godbrange);

A l'est, par la portion PN d'une ligne droite tirée du point P au point N, angle saillant sud-est de la parcelle n° 1, section B, lieudit « Bois-du-Four », sur la limite séparative des communes de Morfontaine et de Villers-la-Montagne, le point N étant situé à 220 mètres au sud du point P (la ligne PN formant une partie de la limite ouest de la concession de Tiercelet, instituée par décret du 10 mars 1886);

Au sud, par une ligne droite joignant le point N au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés (200 hectares).

Après cette extension, la concession de Godbrange serait limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par la frontière luxembourgeoise entre le point Q, angle nord-ouest du bâtiment principal du moulin de la Cronière et l'un des sommets de la concession de Moulaine, et le point I, angle ouest du bois d'Huile et l'un des sommets de la concession d'Hussigny;

A l'est, par une série de lignes droites : la première, joignant le point I au clocher d'Hussigny, point X du plan; la seconde, tirée du point X au clocher de Thil et arrêtée en V à

330 mètres du point Z où elle rencontre le côté occidental du chemin de Rédange à Tiercelet, dit chemin de la Jolerie; la troisième, partant du point V et aboutissant au point W, où la limite séparative des communes de Thil et d'Hussigny se détache vers le sud-est du chemin de la Jolerie; la quatrième, joignant le point W au point K, où la limite séparative des communes de Thil et le Tiercelet se détache vers l'ouest du bord occidental du chemin de Tiercelet à Rédange; la cinquième, joignant le point K au point L, sommet de l'angle rentrant formé par le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Thil, à l'entrée de ce dernier village; la sixième, joignant le point L au point R, déterminé par la rencontre de la ligne droite menée du point M, borne internationale n° 17, au clocher de Thil avec le bord septentrional du chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche; puis par le même bord dudit chemin jusqu'en E, où il est rencontré par le bord occidental de l'embranchement est du chemin de Tiercelet à Thil (la ligne brisée LXV étant commune avec la concession d'Hussigny, et celle déterminée par les lettres VWKLR étant commune avec l'extension accordée à la concession de Micherville par décret du 10 octobre 1878; enfin, la limite RE étant commune à cette dernière concession);

Au sud : 1° par le bord occidental de l'embranchement est du chemin de Tiercelet à Thil, entre le point E et le point D, sommet de l'angle intérieur de la bifurcation des deux chemins qui descendent de Tiercelet dans la vallée de l'Alzette (la limite ED étant commune avec la concession de Villers); 2° par une ligne droite joignant le point D au point O', angle sud-est du bâtiment principal du moulin de Tiercelet; 3° par une ligne droite joignant le point O' au point P, ci-dessus défini (les lignes DO' et O'P formant la limite nord et nord-ouest de la concession de Tiercelet, instituée par décret du 10 mars 1886); 4° par la ligne droite PN, ci-dessus définie; 5° par la ligne droite NA, ci-dessus définie;

A l'ouest : 1° par la ligne droite AP ci-dessus définie; 2° par la partie PS d'une ligne droite, joignant les points P et P' ci-dessus définis et se prolongeant jusqu'en S, où elle vient couper la rive droite de la Moulaine près du moulin Ferry (les lignes AP' et P'S formant les limites sud-est et nord-est de la concession de Senelle); 3° par la rive droite de la Moulaine entre le point S et le point S', où elle est rencontrée par une ligne droite tirée de l'angle sud du moulin Ferry à l'angle nord-est de la maison forestière de Saint-Nicolas, point T;

Au nord : 1° par la ligne droite ST; 2° par la ligne droite TQ, joignant le point T au point Q de départ (la ligne STQ étant commune avec la concession de Moulaine).

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de onze kilomètres carrés cinquante-deux hectares (1,152 h.).

La société pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans l'extension sollicitée une redevance trentenaire annuelle de dix centimes par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres de la concession et de l'extension sollicitée.

Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois consécutifs, du 8 juin au 8 août 1905, à Nancy, Briey, Hussigny-Godbrange, Thil, Hancourt, Villers-la-Montagne et Tiercelet.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans les journaux de département et dans le *Journal officiel*.

Il sera publié dans les communes ci-dessus désignées, devant la porte de la maison commune et de l'église, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Nancy, le 3 juin 1905.

Le préfet,
HUMBERT.

Vente au Palais, le 29 juillet 1905, à 2 heures, de :
1^{er} lot : **MAISON VINAIGRIERS, N° 49**
à Paris, rue des
Conte env. 877⁰⁰25. Rev. brut env. 31,000 f.
M. à prix : 250,000 f. **ARCACHON** (ville)
2^e lot : **VILLA à**
avec Jardin. Conte environ 1,932 mèt. Mise à
prix 30,000 f. S'adresser : M^{re} INBONA, avoué à
Paris, 372, rue Saint-Honoré; Daupéley, avoué;
Huguenot, notaire à Paris; Dumora, notaire à
la Teste, et sur les lieux pour visiter.

Vente au Palais, à Paris, le 22 juillet 1905, à 2 h.
Maison
à Paris **RUE DU RANELAGH, 141 & 143**
et boulevard Beauséjour, 61. M. à p. 150,000 f.
S'adress. M^{re} LÉGER, avoué, 4, faubourg Mont-
martre; M^{re} Dégise, avoué; M^{re} Boullaire, notaire.

SPECTACLES DU DIMANCHE 9 JUILLET

MATINÉES

Athénée. — 2 h. — *La Consultation*. — *Cœur-de-Moineau*.
Nouveautés. — 2 h. — *La Diva en tournée*. — *L'Ange du foyer*.
Porte-Saint-Martin. — 2 h. — *Le Bossu*.
Gaité. — 2 h. — *Champignol malgré lui*.
Ambigu-Comique. — 2 h. — *La Fleuriste des Halles*.

SPECTACLES DU SOIR

Opéra (Téléph. 307-05). — *Relache*.
Comédie-Française (Téléph. 102-22). — 8 h. 1/2.
— *En visite*, pièce en 1 acte, de M. Henri Lavedan.
— *Le Duel*, pièce en 3 actes, de M. Henri Lavedan.
Gymnase (Téléph. 102-65). — 9 h. 1/2. — *Sacré Ménage*, comédie en 3 actes, de MM. Syl-
vane et Froyez.
Athénée (Téléph. 282-23). — 8 h. 1/2. — *La Consultation*, comédie en 1 acte, de M. Léon Dieppois. — *Cœur-de-Moineau*, comédie en 4 actes, de M. Louis Artus.
Nouveautés (Téléph. 102-54). — 8 h. 1/2. — *La Diva en tournée*, comédie en 1 acte, de M. Léon Gandillot. — *L'Ange du Foyer*, comédie en 3 actes, de MM. G.-A. de Caillavet et Robert de Flers.
Porte-Saint-Martin (Téléph. 437-53). — 8 h. 1/2. — *Le Bossu*, drame en 5 actes et 10 tableaux, d'Anicet Bourgeois et Paul Féval.
Gaité (Téléph. 129-09). — 8 h. 1/2. — *Une correspondance*, comédie en 1 acte. — *Champignol malgré lui*, comédie en 3 actes, de MM. G. Feydeau et Desvallières.
Ambigu-Comique (Téléph. 266-83). — 8 h. 1/2. — *La Fleuriste des Halles*, pièce en 5 actes et 7 tableaux, de M. Henri Demasse.

Musée des arts décoratifs au Palais du Louvre (107, rue de Rivoli).

Jardin d'Acclimatation. — Concert les jeudis et dimanches.

La présentation des textes permet une lecture concomitante, article par article.
Les statuts sont composés en romain, le règlement intérieur est composé en italique.
Chaque article du règlement intérieur est repérable par la lettre « R ».

- TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1

Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950 et ses protocoles additionnels.

Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social, environnemental et culturel.

Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tout crime contre l'humanité.

Elle combat toutes formes de corruption, de manquements à la probité.

Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles en matière de traitement des données informatisées, et contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain pouvant notamment résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques.

Elle lutte en faveur du droit à un environnement propre, sain et durable et donc, de l'équilibre entre l'humanité et son environnement et de la protection de ce dernier, y compris la préservation du climat et de la biodiversité. Elle défend l'accès à l'information, la participation à la décision publique et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Elle concourt à la promotion de la citoyenneté, au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité.

Elle est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) dont elle est une des associations fondatrices.

Elle est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette association prend le nom de :

LIGUE FRANCAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

En abrégé « LDH », « Ligue des droits de l'Homme » et « Ligue des droits humains ». Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PARIS XVIIIe - 138, rue Marcadet 75018.

Article R-0 Usage du nom de la LDH

La LDH a pour référence la conception historique et politique des « Droits de l'Homme » des Déclarations françaises de 1789 et 1793, Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950. Elle peut utiliser d'autres expressions selon les contextes.

ARTICLE 3

La LDH intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés à l'article 1, au détriment des individus, des collectivités, des peuples et de l'environnement.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique et la formation, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes.

À ces moyens s'ajoutent les pétitions aux Chambres, les publications, les réunions, les manifestations. Conformément aux principes qu'elle représente, la LDH s'interdit d'intervenir, entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés.

La LDH assure des actions de formation dans le cadre de procédures de formation continue, aux fins de réaliser les objectifs décrits à l'article 1, dans le respect de la législation en vigueur.

La LDH ne pourra prendre position à l'occasion d'une consultation électorale que si son Comité national considère que le scrutin implique un choix entre les grandes options qui engagent la vie nationale.

D'autre part, elle rendra publique son opposition à toute personne candidate ayant manifesté, par ses déclarations ou par ses actes, son désaccord sur les principes énoncés à l'article premier des présents statuts.

Aucun ligueur, aucune ligueuse ne pourra faire état de son appartenance à la LDH à l'occasion de sa candidature à une consultation électorale.

Aucun ligueur, aucune ligueuse ne pourra faire état de son appartenance à la LDH pour soutenir une personne candidate à une élection, sauf autorisation écrite et préalable du Comité national.

ARTICLE 4

La LDH est ouverte à quiconque accepte les présents statuts et paye sa cotisation annuelle, sous réserve de l'article 5.

Les personnes mineures sont admises à partir de quinze ans.

Les demandes d'adhésion doivent contenir nom, prénoms, adresse postale et courriel des signataires et, de manière facultative pour suivi statistique, le genre, l'âge et la profession.

ARTICLE 5

Les sections ou, à défaut, le Bureau national, statuent sur les demandes d'adhésion et de radiation. La radiation ne peut être prononcée que pour non-paiement de cotisation. Les refus d'adhésion et les radiations peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité national, et, en dernier ressort, devant la commission des conflits en application des articles 22-1 et 22-5 des statuts. Les demandes d'exclusion sont du ressort exclusif de la commission des conflits en application des articles 22-1 et 22-5 des statuts.

Article R-1

Les sections qui reçoivent des demandes d'adhésion

doivent y répondre dans un délai d'un mois et informer le Secrétariat général, dans le même délai, soit de leur refus soit de leur acceptation.

Si une demande d'adhésion nouvelle parvient directement au Secrétariat général, ce dernier suspend l'enregistrement de cette adhésion et informe sans délai la section géographiquement intéressée par cette demande. La section dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à cette adhésion et ce de manière motivée. Passé ce délai et sans réponse de la section, l'accord de celle-ci est considéré comme acquis. Le Secrétariat général enregistre définitivement cette adhésion, transmet sa carte à la personne adhérente et en informe la section.

ARTICLE 6

Les ressources de la LDH se composent de toutes les recettes autorisées par la loi, dans le respect de l'indépendance et de l'éthique de la LDH, et notamment :

- des cotisations de ses personnes adhérentes,
- des produits de ses activités,
- des dons et des legs autorisés par l'autorité compétente,
- des subventions publiques et des contributions privées.

- TITRE II -

Le Comité national - Le Bureau national

ARTICLE 7

La LDH est administrée par un Comité national composé d'un premier collège de 40 membres actifs élus pour quatre ans, et des personnes présidentes d'honneur.

En outre, la personne présidant la FIDH, ou la personne chargée de la représenter de manière permanente, laquelle dans ce cas doit être acceptée par les membres du Comité national à la majorité simple de ceux-ci, siège de plein droit au Comité national avec voix délibérative. Si elle n'est pas présidente, la personne chargée de représenter de manière permanente la FIDH, qui doit être membre de son Bureau international, est désignée pour une durée égale à la durée du mandat des membres du Comité national. La FIDH peut demander à changer la personne chargée de la représenter de manière permanente au sein du Comité national.

Siège également au Comité national un second collège avec voix délibérative, composé d'une personne par région administrative métropolitaine (13) et d'une par région ou département d'outre-mer (5), chacune élue pour deux ans.

Le Comité national se réunit au siège social ou en tout autre lieu qu'il fixe, le cas échéant en visioconférence, tout ou partiellement. Il peut inviter toute personne à participer à ses travaux lorsqu'il l'estime utile.

Le congrès peut, sur proposition du Comité national, nommer membres honoraires d'anciens membres du Comité national. Nul ne peut être nommé membre honoraire du Comité national s'il n'a siégé en son sein pendant au moins quinze ans. Les membres honoraires siègent au Comité national avec voix consultative.

Le congrès est seul habilité à conférer le titre de per-

sonne présidente d'honneur de la LDH. Les membres investis de cette qualité siègent de droit au Comité national.

Les personnes présidentes d'honneur, si elles ne sont pas membres élus du Comité national, siègent au Comité national avec voix consultative.

Le Comité national a pouvoir d'accomplir tous actes d'administration et de gestion des droits et intérêts de la LDH. Il fixe la cotisation. Il a pouvoir d'acquiescer, d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer, aux prix, charges, et conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de la LDH. Le Comité national est seul habilité, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, à décider de l'acceptation ou du refus d'un legs et de son affectation éventuelle.

Les décisions relatives à l'aliénation des biens immobiliers et à l'hypothèque devront être prises à la majorité absolue des membres du Comité national. Dans cette hypothèse, le vote par correspondance sera admis pour tous les membres du Comité national.

Pour l'exécution de ces décisions, le Comité national délègue ses pouvoirs à la présidence ou, à défaut, au secrétariat général, à une vice-présidence, ou à la personne en charge de la trésorerie nationale.

ARTICLE 8

Le premier collège du Comité national est renouvelable par moitié à chaque congrès. Le second collège est renouvelé à chaque congrès. Les résultats sont proclamés lors du congrès.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des dispositions ci-après.

Nul ne peut être candidat au Comité national s'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année précédente.

Si une personne candidate se trouve dans cette situation, le Secrétariat général l'en informe sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle dispose d'un délai expirant huit jours après la date ultime du dépôt des candidatures pour régulariser sa situation. Passé ce délai, le Bureau national constate la déchéance de la candidature. Nul ne peut être élu plus de douze années successives au Comité national.

À l'issue de douze années, une personne membre du Comité national ne peut présenter sa candidature avant le premier congrès qui suit la fin de son dernier mandat.

Pour l'élection au premier collège, les candidatures, accompagnées d'une déclaration d'intention ou d'un compte rendu de mandat dont la forme est définie par le règlement intérieur, doivent parvenir au Comité national quatre mois au moins avant la date fixée pour l'élection. La liste des personnes candidates est portée à la connaissance des sections deux mois au moins avant la date fixée pour l'élection. L'ordre de présentation des candidatures est tiré au sort lors d'une réunion du Comité national.

ARTICLE 9

Les membres du premier collège du Comité national sont élus par les personnes adhérentes à jour de leur cotisation de l'année précédant le congrès en veillant à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Le vote est personnel, sans procuration.

Quinze jours au moins avant la date à laquelle le congrès débute ses travaux, les personnes adhé-

rentes se réunissent en section et votent, à bulletin secret, en un seul tour. Le dépouillement a lieu en public immédiatement après les opérations de vote. Un bureau de trois membres est désigné par la section pour assurer le dépouillement.

Les résultats sont reportés sur la feuille de vote établie et transmise par le Secrétariat général. Cette feuille de vote est immédiatement mise sous enveloppe fermée, marquée du nom de la section, signée, au dos, par deux membres du bureau de la section et les membres du bureau de vote, puis transmise au Secrétariat général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute feuille de vote et toute enveloppe ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus seront déclarées nulles par le bureau de vote du congrès.

Les personnes adhérentes qui ne peuvent être présentes à la réunion de leur section ont la possibilité de voter par correspondance. Elles recevront un bulletin de vote qu'elles devront adresser au Secrétariat général au plus tard trois jours avant la date à laquelle le congrès débute ses travaux.

Les personnes adhérentes non regroupées en section recevront un bulletin de vote qu'elles devront renvoyer au Secrétariat général au plus tard trois jours avant la date à laquelle le congrès débute ses travaux.

Le dépouillement a lieu lors du congrès par les soins d'un bureau désigné par ledit congrès et présidé, de droit, par la personne chargée du secrétariat général. L'élection a lieu à la majorité des voix. À égalité des voix, l'élection se fait au bénéfice de l'ancienneté d'inscription comme membre de la LDH.

Si un membre du Comité national a été absent du Comité national, au cours de la même année, à plus de trois réunions successives sans s'être excusé, ou s'il a été absent, au cours de la même année, en s'étant excusé ou non, à plus de six réunions, successives ou non, le Comité national peut constater la déchéance du mandat de l'intéressé après lui avoir demandé ses explications.

Toute vacance se produisant au Comité national parmi les membres du premier collège, y compris en cas de déchéance de mandat, provoquera la nomination de la personne candidate non élue qui avait obtenu, lors du précédent congrès, le plus grand nombre de suffrages. Cette disposition ne sera pas appliquée au cours des trois mois précédant la tenue du congrès. La personne candidate ainsi désignée cessera ses fonctions au terme du mandat du membre du Comité national ainsi remplacé.

Chaque membre élu du Comité national s'engage à une participation effective aux travaux nationaux (membre du Bureau national ou membre d'un groupe de travail) ou aux instances régionales.

Article R-2 : commission des biographies

Le Comité national désigne une commission composée de quatre de ses membres, outre la personne en charge du secrétariat général, afin de constituer la commission chargée d'examiner les biographies des personnes candidates au premier collège qui sont envoyées aux sections. Ces biographies sont présentées sur un document uniforme et sont analogues pour chaque candidature. Elles font apparaître, à l'exclusion de toute autre information :

- l'état civil complet, la profession, les responsabilités

électives et associatives externes à la LDH,

- les activités au sein de la LDH, notamment la date d'adhésion et les responsabilités occupées,

- pour les membres sortants du Comité national et du Bureau national, leurs présences dans ces instances respectives, en indiquant le nombre de mandats accomplis et les dates auxquelles ils ont été accomplis, ainsi que le respect des engagements du dernier alinéa de l'article 9,

- la section de rattachement au sein de la LDH.

En outre, cette commission contrôle la conformité des déclarations d'intention ou des comptes rendus de mandat qui doivent être limités à 1 500 signes maximum.

La commission est en droit, après avoir fait part de ses observations au candidat, d'effectuer les retranchements et les modifications nécessaires, au regard des statuts et des principes de la LDH.

Article R-3

Pour l'élection au premier collège du Comité national, le Secrétariat général adresse aux personnes adhérentes :

- la liste des personnes candidates ainsi que leur biographie et leur déclaration d'intention ou leur compte rendu de mandat,

- un bulletin de vote.

Le Secrétariat général envoie aux sections :

- la liste des personnes adhérentes à jour de leur cotisation de l'année précédant le congrès,

- une feuille de vote à faire émarger par les votants qui permet de totaliser le résultat des votes,

- la liste des personnes candidates, leur biographie et leur déclaration d'intention ou leur compte rendu de mandat.

ARTICLE 10

Le Comité national a qualité pour intervenir officiellement, au nom de la LDH, auprès des pouvoirs publics sur le plan national, pour organiser des manifestations engageant la responsabilité de l'ensemble de l'association et pour régler les problèmes soulevés par l'application des dispositions statutaires. Le Comité national peut déléguer sous son contrôle au Bureau national ces missions.

En cas d'extrême urgence et de nécessité absolue, la présidence de la fédération départementale, la présidence de la section, ou la délégation régionale, pourront intervenir directement auprès des ministres et des autorités publiques nationales, sous la réserve expresse d'en informer immédiatement le Bureau national.

Les sections, les fédérations, les comités régionaux ne peuvent intervenir dans une consultation électorale sans l'autorisation écrite et préalable du Comité national ou, en cas d'urgence, du Bureau national.

Entre deux congrès, il appartient au Comité national de définir les positions de la LDH et de mettre en œuvre les résolutions de congrès. Il peut aussi adopter un texte valant résolution de congrès, à la majorité d'au moins 3/5e de ses membres avec voix délibérative, ce projet de résolution ayant été porté à son ordre du jour.

Le Comité national fixe la date de ses séances ordinaires et adopte son ordre du jour, sur une proposition du Bureau national qui doit parvenir aux membres

du Comité national. Le Comité national se réunit en outre toutes les fois que le président ou le Bureau national le jugent à propos ou quand la demande en est formulée par le quart de ses membres.

ARTICLE 11

Le Comité national procède, en son sein, après chaque congrès et après chaque convention nationale, à l'élection d'un Bureau national qui ne peut dépasser quinze membres. Il est composé de personnes chargées de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat général, de la trésorerie nationale, éventuellement des personnes adjointes à ces deux dernières fonctions, et de membres. Les membres du Bureau national sont rééligibles sous les réserves ci-après.

Nul ne peut être membre du Bureau national pendant plus de huit mandats successifs.

À l'issue de huit mandats successifs au Bureau national, aucun membre du Comité national ne peut être candidat à un poste au sein du Bureau national – à l'exception de celui de la personne en charge de la présidence – avant le premier congrès qui suit la fin de son dernier mandat en tant que titulaire d'un poste au sein du Bureau national.

Nul ne peut exercer plus de six mandats consécutifs à la présidence de la LDH.

En cas d'absences successives non excusées à plus de trois réunions ou d'absence – excusée ou non – à plus de six réunions, successives ou non, du Bureau national, le Comité national peut constater la déchéance du mandat de la personne concernée, après l'avoir convoquée pour présenter ses explications.

Le Bureau national peut inviter à ses travaux toute personne lorsqu'il l'estime utile. Les personnes présidentes d'honneur de la LDH siègent de droit au Bureau national avec voix consultative.

Article R-4

L'élection à la présidence de la LDH a lieu au scrutin secret et uninominal. La moitié au moins des membres élus du Comité national doit être présente. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des membres élus présents est requise. Au troisième tour, la majorité simple des membres élus présents est requise. En cas d'égalité des voix au troisième tour, la personne adhérente dont l'ancienneté dans la LDH est la plus grande est élue.

Les autres membres du Bureau national peuvent être élus au scrutin de liste, total ou partiel, mais toujours à bulletins secrets. La moitié au moins des membres élus du Comité national doit être présente. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des membres élus présents du Comité national est requise. Au troisième tour, la majorité simple des membres élus présents du Comité national est requise. En cas d'égalité des voix au troisième tour, la personne adhérente dont l'ancienneté dans la LDH est la plus grande est élue. Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection des membres du Bureau national.

ARTICLE 12

La présidence de la LDH a seule qualité pour ester en justice au nom de la LDH ou, à défaut, la personne en charge du secrétariat général, de l'un des postes de la vice-présidence ou de la trésorerie nationale.

Les sections, les fédérations, les comités régionaux

ne peuvent ester en justice. Lorsqu'ils ont connaissance de faits susceptibles d'une intervention judiciaire de la LDH, ils doivent en informer le Bureau national ou le service juridique.

Article R-5 : groupes de travail

Le Comité national peut créer un groupe de travail pour tout secteur d'activités relevant de l'action de la LDH. Il peut mettre fin à ses activités.

Chaque année, lors de la première réunion qui suit le congrès ou la convention nationale, le Comité national désigne les coresponsables de chaque groupe de travail. Ce mandat est renouvelable et ne peut être confié qu'à des membres de l'association.

À tout moment, en cours d'année, lorsque cela s'avère nécessaire, le Bureau national peut proposer au Comité national la désignation de coresponsables pour un nouveau groupe de travail.

Chaque groupe de travail est composé de membres inscrits auprès des coresponsables concernés. Il n'est pas nécessaire d'être adhérent à l'association pour être membre d'un groupe de travail.

Les groupes de travail ont pour rôle :

- de préparer et de mettre en oeuvre les décisions du congrès, du Comité national et du Bureau national,
- d'aider les sections, les fédérations et les comités régionaux dans leurs interventions et de susciter des groupes de travail qui leur soient reliés,
- de favoriser des politiques de formation, nationales et régionales, dans leur domaine de compétence.

Chaque groupe de travail établit annuellement un rapport d'activités.

Les groupes de travail ne sont pas habilités à prendre de position publique sans l'accord du Comité national ou du Bureau national.

Les personnes coresponsables de groupes de travail peuvent être invitées aux travaux du Comité national.

Article R-6 : budget

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le Comité national examine et adopte un budget prévisionnel pour l'année à venir, présenté par les personnes en charge de la trésorerie nationale au nom du Bureau national.

Le budget prévisionnel prévoit la prise en charge des frais de déplacements pour les réunions des membres du Comité national selon des modalités définies par le Bureau national.

Article R-7

Les services du siège national de la LDH ne peuvent procéder à un engagement de dépenses (interne ou externe) supérieur à 750 € (euros) sans production d'un devis et l'accord préalable de la trésorerie nationale. Tout paiement supérieur à 750 € (euros) effectué par le siège doit être autorisé préalablement par la trésorerie nationale. Toutefois, les paiements des salaires, des charges sociales, des taxes de toute nature, de l'EDF et du téléphone peuvent être faits sans autorisation préalable.

En cas de désaccord, il en est référé au Bureau national. En cas d'urgence, la présidence de la LDH peut être saisie, à charge d'en tenir informé le Bureau national.

- TITRE III - Des sections

ARTICLE 13

Les membres de la LDH se groupent en sections locales ou, exceptionnellement, en sections professionnelles ou par établissement d'enseignement. Toute demande de formation ou de modification de section doit être adressée par écrit au Comité national.

La demande indique la circonscription territoriale ou le secteur professionnel de la section nouvelle, ainsi que sa dénomination et son adresse. Elle doit être accompagnée d'un procès-verbal de constitution de la section, comportant la désignation à la présidence, au secrétariat et à la trésorerie de la section, et, s'il y a lieu, des bulletins d'adhésion et de cotisation. Sauf dérogation expresse du Comité national, aucune section ne peut être créée ou maintenue sans être composée d'un nombre de personnes adhérentes minimum fixé par le règlement intérieur. Le Comité national statue sous réserve d'appel au congrès, et après enquête auprès de la fédération compétente, et du comité régional, et des sections les plus proches.

Le Comité national fixe également, sous la réserve d'appel au congrès, et après avis de la fédération ou du délégué régional, la délimitation de la circonscription territoriale ou du secteur professionnel des sections, et leur dénomination.

Article R-8

La création ou le maintien d'une section implique un nombre minimum de cinq personnes adhérentes et l'existence d'un bureau statutairement composé.

La circonscription territoriale d'une section est celle d'une commune ou d'un arrondissement ou d'un département ; en l'absence d'autre section sur le territoire concerné, une section peut s'établir, à titre provisoire, sur le territoire de plusieurs communes contiguës, d'un « pays » ou d'une communauté de communes ou d'agglomération. Dans ce cas, sa dénomination doit correspondre à son bassin territorial et être proposée par la section puis validée par le Comité national.

ARTICLE 14

Nul ne peut faire partie à titre de membre actif de plus d'une section locale ou d'une section professionnelle. Les membres de la LDH, munis de leur carte de l'année, peuvent assister à titre consultatif aux séances de toutes les sections.

ARTICLE 15

Les sections jouissent de leur autonomie interne. Elles sont seules engagées par leurs résolutions, qu'elles peuvent rendre publiques dans la mesure où elles ne vont ni à l'encontre des positions définies par le congrès ni à l'encontre d'une résolution spécialement adoptée par le Comité national à une majorité d'au moins 3/5e de ses membres avec voix délibérative. Elles ne peuvent adhérer à aucune organisation, ni former de groupement structuré avec elle, sauf demande auprès du Bureau national et après accord de celui-ci. Les sections, fédérations et comités régionaux, dépourvus de la personnalité morale, ne peuvent recruter

un ou plusieurs salariés que sur décision du Bureau national. L'accueil des stagiaires ou de « volontaires » doit aussi être soumis à l'accord préalable du Bureau national, après transmission du projet de convention de stage précisant la durée de celui-ci, ainsi que les missions et les moyens mis à la disposition du stagiaire.

Les sections ne peuvent participer de leur propre chef aux consultations électorales.

ARTICLE 16

Les sections sont administrées par un bureau élu parmi les membres de la section. Ce bureau comprend obligatoirement des membres en charge de la présidence, du secrétariat et de la trésorerie. Il est renouvelé, chaque année, au cours du quatrième trimestre et au plus tard le 8 décembre, par l'assemblée générale de la section. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de ce qui suit.

Nul ne peut exercer plus de six mandats successifs à la présidence d'une section. À l'issue de ces six mandats, nul ne peut se représenter à la présidence pendant une durée égale à deux mandats.

La section peut décider d'un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Comité national.

Article R-9

S'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année en cours, un membre de la LDH ne peut voter lors de l'élection des membres du bureau d'une section, de la désignation des représentants de la section au comité départemental et des délégués de la section à l'assemblée régionale annuelle statutaire des sections.

S'il n'est pas à jour de ses cotisations de l'année précédente, un membre de la LDH ne peut participer aux élections des membres du Comité national.

S'il n'est pas adhérent depuis trois mois au moins avant la date de l'élection, un membre de la LDH ne peut être candidat ni au bureau d'une section ou d'une fédération ni au comité régional. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une section.

En cas de litige, les informations communiquées par le trésorier national font foi.

Le Secrétariat général est compétent pour constater l'inéligibilité encourue, sauf à ce que l'intéressé saisisse le Comité national en dernier ressort.

La convocation à l'assemblée générale de la section – avec l'ordre du jour annonçant l'élection du bureau – et le rapport d'activité de la section sont transmis en même temps que les procès-verbaux des élections.

Tous ces documents doivent parvenir sans délai au Secrétariat général, et obligatoirement avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article R-10

Passé le 15 octobre, à défaut d'informations reçues des trésoriers des sections, le trésorier national relance les personnes adhérentes qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.

Lorsque, à la suite de cette relance, une personne adhérente d'une section renouvelle sa cotisation directement auprès du siège national, la trésorerie

nationale en informe la trésorerie de la section, et la part de la cotisation ainsi récupérée sera créditée à la section.

ARTICLE 17

Chaque section administre librement son budget au moyen du seul compte ouvert par la présidence de la LDH au nom de l'association. Celle-ci donne procuration aux gestionnaires des sections. Les modalités de fonctionnement du compte de chaque section sont fixées par le règlement intérieur de la LDH.

Chaque année, les sections envoient au siège national leur bilan financier établi selon les modalités fixées par le Comité national.

Les sections ne pourront prendre part aux travaux du congrès qu'avec un nombre de voix correspondant au total des membres à jour de cotisations effectivement versées.

Article R-11

Les sections doivent tenir une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses détaillées. Les trésoriers des sections doivent détenir la justification de ces dépenses et de ces recettes.

Le bilan financier de chaque section doit être obligatoirement envoyé à la trésorerie nationale avant le 30 novembre de chaque année.

Lorsqu'une section n'a pas transmis son rapport financier dans le délai fixé la trésorerie nationale lui adresse un rappel. Si, dans les quinze jours qui suivent ce rappel, la section ne régularise pas sa situation, la présidence de la LDH peut décider de retirer la signature de ses représentants sur le compte bancaire, sans préjudice d'autres mesures.

Les sections doivent transmettre chaque année le formulaire de déclaration du bénévolat dans les conditions posées par la trésorerie nationale.

Article R-12

Les comptes des sections, comme ceux des fédérations et des comités régionaux, font l'objet d'une centralisation qui ne peut, en aucun cas, restreindre la liberté de gestion des sections. Les comptes des sections ne peuvent fonctionner que sous le régime de la double signature de deux membres de leur bureau, dont obligatoirement un membre en charge de la trésorerie.

Les sections doivent informer le siège national de tout projet de dépense supérieur à 1 500 € (euros).

Les sections établissent annuellement un état des subventions demandées et des subventions obtenues qui est communiqué à la trésorerie nationale.

Article R-13

Les sections doivent avoir une adresse publique ou bien ouvrir une boîte postale sous la seule procuration de la présidence de la LDH ainsi qu'une adresse électronique conforme aux prescriptions nationales.

- TITRE IV - Comités régionaux

ARTICLE 18

Les sections métropolitaines de la LDH s'organisent par région administrative ou dans les limites des régions justes antérieures à la réforme de 2015. Le

comité régional a pour fonction de représenter la LDH au niveau régional, de mettre en œuvre l'animation et de favoriser le développement de la LDH, et d'appliquer la politique définie par le congrès et par le Comité national.

En aucun cas, les comités régionaux ne peuvent porter atteinte à l'autonomie des sections ou des fédérations.

ARTICLE 18-1

L'assemblée générale régionale de l'année d'un congrès, se tient obligatoirement entre le 15 décembre de l'année précédente et le 31 janvier, au cours de laquelle les sections élisent un comité régional pour un mandat de deux ans comprenant de quatre à vingt membres dont un bureau régional composé d'une délégation régionale, d'un secrétariat et d'une trésorerie. Au plus tard un mois avant chaque convention nationale, une assemblée générale régionale statutaire se réunit pour élire les membres délégués titulaires et suppléants qui la représenteront à la convention nationale.

Au plus tard un mois avant chaque congrès, il est procédé à une assemblée générale de la région administrative pour l'élection de la personne qui la représentera au Comité national issu du congrès dans les conditions prévues au règlement intérieur de la LDH.

Toutes les personnes adhérentes de la LDH peuvent assister aux assemblées régionales statutaires. Chaque section dispose de deux voix. Au-delà du seuil de quarante personnes adhérentes, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou par fraction de vingt. Pour le décompte du nombre de personnes adhérentes des sections, seuls entrent en compte les membres à jour de leur cotisation au 15 décembre.

En cas de litige, les chiffres fournis par la trésorerie nationale font foi.

Pour les régions administratives comprenant plusieurs comités régionaux, une personne élue à la délégation régionale d'un comité régional non représenté au Comité national peut assister au Comité national.

Article R-14

Pour le vote sur la personne représentant une région administrative au Comité national, seules peuvent être candidates le ou les personnes membres du comité régional. Dans les régions comprenant plusieurs comités régionaux, chaque comité régional concerné dispose du nombre de voix déterminé lors de l'assemblée régionale annuelle prévue à l'article 18-1. Ce total des voix est réparti de manière égale entre chaque personne membre du comité régional concerné.

Article R-14 bis

Les frais de déplacement des personnes représentant une délégation régionale aux réunions du Comité national sont pris en charge par la trésorerie nationale, selon les modalités définies par le Bureau national.

Article R-15 : sections des Drom-Tom

Chacun des départements et chacune des collectivités d'outre-mer constitue, de fait, une région et leurs sections élisent une personne en charge de la délégation régionale dans les mêmes conditions que les autres sections de la LDH.

Leurs frais de déplacement et de séjour, pour leur venue aux réunions du Comité national, sont pris en charge

par la trésorerie nationale, selon les modalités définies par le Bureau national.

ARTICLE 18-2

Le comité régional se réunit au moins une fois par trimestre et, en tout état de cause, à la demande de la moitié au moins des membres de son bureau.

Le comité régional peut établir un règlement intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Comité national avant son approbation par l'assemblée régionale des sections.

Chaque comité régional administre librement son budget au moyen du seul compte ouvert par la présidence nationale au nom de l'association. Celle-ci donne procuration aux gestionnaires des comités régionaux. Les modalités de fonctionnement du compte de chaque comité régional sont fixées par le règlement intérieur de la LDH. L'assemblée régionale annuelle statutaire des sections définit, à la majorité absolue, une participation obligatoire des sections et des fédérations aux recettes du comité régional. En aucun cas cette participation ne peut être imputée sur la part revenant au siège national.

Au vu des recettes des régions, notamment des subventions reçues, le Comité national, sur proposition du Bureau national, pourra définir un système de péréquation destiné à aider les comités régionaux en difficulté.

Chaque année, les comités régionaux envoient au Comité national un résumé de leur bilan financier établi selon les modalités fixées par le Comité national.

Article R-16

Les assemblées régionales sont convoquées au moins un mois à l'avance. Chaque section peut faire inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions, à charge pour elle d'en prévenir le comité régional au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour définitif est arrêté par l'assemblée régionale sur proposition du comité régional.

Le délai de communication des candidatures est fixé par le règlement intérieur du comité régional.

La convocation à l'assemblée régionale annuelle statutaire des sections, avec tous les deux ans avant chaque congrès l'ordre du jour annonçant l'élection du comité régional, et annuellement le rapport d'activité du comité régional sont transmis en même temps que le procès-verbal de l'élection. Tous ces documents doivent parvenir sans délai au Secrétariat général, et obligatoirement avant le 15 février.

Le règlement intérieur du comité régional prévoit les dispositions pour l'assemblée régionale d'élection du représentant de la région administrative au comité national, ou le cas échéant de manière conforme entre les comités régionaux concernés, pour la réunion des comités régionaux prévue pour cette élection.

Article R-17

Si une section ou une fédération refuse de satisfaire aux obligations financières régulièrement adoptées par l'assemblée régionale annuelle statutaire des sections compétente à cet effet, la trésorerie nationale peut porter, après concertation, au débit de son compte au sein de l'association, le montant de la participation régionale qui est due. Cette somme est portée au crédit du compte du comité régional.

La section ou la fédération devient alors directement débitrice des sommes en cause au bénéfice de la tré-

sorerie nationale, et les dispositions de l'article 23 des statuts, concernant le non-respect de ses obligations financières, peuvent lui être appliquées.

Article R-18

Les comités régionaux doivent tenir une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses détaillées. Le trésorier régional doit détenir la justification de ces dépenses et de ces recettes.

Le bilan financier de chaque comité régional doit être obligatoirement envoyé à la trésorerie nationale avant le 30 novembre de chaque année.

Si un comité régional n'a pas transmis son bilan financier dans le délai fixé, la trésorerie nationale lui adresse un rappel. Si, dans les quinze jours qui suivent ce rappel, le comité régional ne régularise pas sa situation, la présidence de la LDH peut décider de retirer la signature de ses représentants sur le compte bancaire, sans préjudice d'autres mesures.

Les comités régionaux doivent transmettre chaque année le formulaire de déclaration du bénévolat dans les conditions posées par la trésorerie nationale.

Article R-19

Les comptes des comités régionaux, comme ceux des sections et des fédérations, font l'objet d'une centralisation qui ne peut, en aucun cas, restreindre la liberté de gestion des comités régionaux.

Les comptes des comités régionaux ne peuvent fonctionner que sous le régime de la double signature de deux membres du comité régional, dont obligatoirement une personne en charge de la trésorerie.

Les comités régionaux doivent informer le siège national de tout projet de dépense supérieur à 1500€ (euros).

Les comités régionaux établissent annuellement un état des subventions demandées et des subventions obtenues qui est communiqué au siège national.

Article R-20

Les comités régionaux doivent avoir une adresse publique ou bien ouvrir une boîte postale sous la seule procuration de la présidence de la LDH, ainsi qu'une adresse électronique conforme aux prescriptions nationales.

ARTICLE 18-3

Nul ne peut être élu à plus de six mandats successifs en tant que personne en charge de la délégation régionale.

À l'issue de six mandats successifs, une personne en charge de la délégation régionale ne peut être candidate à ce poste pendant une durée égale à deux mandats.

- TITRE V -

Fédérations départementales

ARTICLE 19

Il est créé, dans tout département où existent plusieurs sections de la LDH, une fédération départementale qui devra essentiellement assurer la représentativité de la LDH au plan départemental, notamment dans les rapports avec d'autres organisations comportant elles-mêmes un échelon départemental.

En outre, la fédération départementale prendra l'ini-

tiative de la communication et assurera la coordination dans le cadre du département. Il appartient à la fédération départementale, en lien avec le comité régional et le Secrétariat général, de susciter la création de nouvelles sections. En aucun cas les fédérations départementales ne peuvent porter atteinte à l'autonomie des sections.

ARTICLE 20

Les fédérations départementales sont dirigées par un comité départemental, élu chaque année, de deux membres au moins par section dont une personne membre du bureau de chacune d'entre elles, plus un membre supplémentaire par vingt adhérents ou par fraction de vingt.

Pour le décompte du nombre de membres d'une section, seuls entrent en compte les membres à jour de leur cotisation au 1er décembre de l'année en cours. En cas de litige, les chiffres fournis par la trésorerie nationale font foi.

ARTICLE 21

Le comité départemental élit, en son sein, un bureau composé au minimum de personnes en charge de la présidence fédérale, du secrétariat et de la trésorerie, lesquelles doivent être adhérentes dans le département. Les membres du bureau de la fédération départementale sont renouvelables chaque année. Les élections au bureau de la fédération départementale doivent avoir lieu avant le 31 janvier.

Nul ne peut être élu à plus de six mandats successifs à la présidence de la fédération départementale.

À l'issue de six mandats successifs, la présidence de la fédération ne peut être candidate au même poste pendant une durée égale à deux mandats.

Le comité départemental se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de sa présidence, et toutes les fois que celle-ci le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins la moitié des sections composant la fédération.

Le comité départemental définit, à la majorité absolue, une participation obligatoire des sections aux recettes du comité départemental. En aucun cas cette participation ne peut être imputée sur la part revenant au siège.

La fédération départementale peut décider d'un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Comité national.

Les fédérations départementales ne peuvent participer de leur propre chef aux consultations électorales. Chaque fédération départementale administre librement son budget au moyen du seul compte ouvert par la présidence nationale au nom de l'association. Celle-ci donne procuration aux gestionnaires des fédérations. Les modalités de fonctionnement du compte de chaque fédération sont fixées par le règlement intérieur de la LDH.

Chaque année, les fédérations départementales envoient au siège national un résumé de leur bilan financier établi selon les modalités fixées par le Comité national.

Article R-21

La convocation à l'assemblée générale annuelle statutaire du comité départemental – avec l'ordre du jour annonçant l'élection du bureau, et le rapport d'acti-

vités – sont transmis en même temps que le procès-verbal de l'élection. Tous ces documents doivent parvenir sans délai au siège national, et obligatoirement avant le 15 février.

Article R-22 : cotisation départementale

La cotisation départementale est calculée sur les cotisations versées l'année précédente.

Les trésoreries des sections fournissent les renseignements nécessaires à la trésorerie de la fédération départementale. À défaut, cette dernière peut les demander à la trésorerie nationale. En cas de désaccord, les chiffres fournis par la trésorerie nationale font foi.

Si une section refuse de satisfaire aux obligations financières régulièrement adoptées par la fédération, la trésorerie nationale peut porter, après concertation, au débit de son compte au sein de l'association, le montant de la participation départementale qui est due. Cette somme est portée au crédit du compte de la fédération.

La section devient alors directement débitrice des sommes en cause au bénéfice de la trésorerie nationale et les dispositions de l'article 23 des statuts, concernant le non-respect de ses obligations financières, peuvent lui être appliquées.

Article R-23

Les fédérations départementales doivent tenir une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses détaillées. La trésorerie fédérale doit détenir la justification de ces dépenses et de ces recettes.

Le bilan financier de chaque fédération doit être obligatoirement envoyé à la trésorerie nationale avant le 30 novembre de chaque année.

Lorsqu'une fédération n'a pas transmis son bilan financier dans le délai fixé, la trésorerie nationale lui adresse un rappel. Si, dans les quinze jours qui suivent ce rappel, la fédération ne régularise pas sa situation, la présidence de la LDH peut décider de retirer la signature de ses représentants sur le compte bancaire, sans préjudice d'autres mesures.

Les fédérations doivent transmettre chaque année le formulaire de déclaration du bénévolat dans les conditions posées par la trésorerie nationale.

Article R-24

Les comptes des fédérations départementales, comme ceux des sections et des comités régionaux, font l'objet d'une centralisation qui ne peut, en aucun cas, restreindre la liberté de gestion des fédérations. Les comptes des fédérations ne peuvent fonctionner que sous le régime de la double signature de deux membres du comité départemental, dont obligatoirement une personne en charge de la trésorerie.

Les fédérations doivent informer le siège national de tout projet de dépense supérieur à 1 500 € (euros).

Les fédérations établissent annuellement un état des subventions demandées et des subventions obtenues, qui est communiqué au trésorier national.

Article R-25

Les fédérations départementales doivent avoir une adresse publique ou bien ouvrir une boîte postale sous la seule procuration de la présidence de la LDH, ainsi qu'une adresse électronique conforme aux

prescriptions nationales.

- TITRE VI - Incompatibilités Règlements des conflits

ARTICLE 22

Il est institué une commission des conflits, chargée de trancher les conflits entre les personnes membres de la LDH et les plaintes déposées contre elles. Elle statue en appel des décisions du Comité national, concernant la dissolution de sections, fédérations et comités régionaux. Elle statue en dernier recours sur les refus d'adhésion et les radiations.

La commission des conflits est incompétente pour connaître des contestations relatives aux refus d'adhésion et aux radiations pour défaut de paiement de la cotisation. Elle est incompétente pour connaître des dissolutions, par le Comité national, de sections, fédérations et comités régionaux, pour non-respect des obligations financières ou administratives. Elle est incompétente pour connaître des litiges en matière électorale, au sein des sections, fédérations et comités régionaux, qui restent de la seule compétence du Comité national, et ce, en dernier ressort.

La commission des conflits est composée de huit membres désignés, en dehors de ses membres, par le Comité national, après chaque congrès, pour une durée de quatre ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Lors de la première désignation des membres de la commission, le Comité national tire au sort, parmi les huit membres désignés, quatre personnes dont le mandat sera réduit à deux ans.

En cas de la perte de qualité d'adhérent de la LDH, pour quelque raison que ce soit, le membre concerné de la commission des conflits est déchu de plein droit de sa fonction.

La commission des conflits élit une présidence, laquelle a une voix prépondérante. Cette élection peut avoir lieu à l'occasion de la première réunion utile de la commission. Le siège national de la LDH est constitué en greffe de la commission des conflits et doit satisfaire aux demandes de la présidence de la commission.

Toutes les correspondances échangées en application des dispositions concernant la commission des conflits se font, soit par remise en mains propres contre décharge, soit en recommandé avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception. Les échanges par mail sont recevables à la condition que la personne destinataire en ait accusé réception. Tous les délais prévus ci-dessous le sont à peine de forclusion. Si un délai expire un samedi ou un dimanche, sa date d'effet est reportée au jour ouvré suivant. Aucune notification ne peut faire courir un délai entre le 15 juillet et le 30 août, à l'exception des délais prévus par les articles 22-6 et 23 des statuts.

Tout membre faisant l'objet d'une plainte peut se faire assister par un membre de la LDH et/ou par un avocat ou une avocate de son choix.

Les débats de la commission des conflits sont ouverts aux membres de la LDH, lesquels peuvent y assister sans pouvoir y prendre la parole.

Le Bureau national est toujours représenté aux

séances de la commission des conflits, sauf lorsqu'elle délibère. Il est entendu, soit pour avis, soit en tant que partie.

Les frais de toute nature des parties restent à leur charge. Les frais de déplacement des membres de la commission et les frais de secrétariat sont pris en charge par la trésorerie nationale.

La commission des conflits se réunit au siège de la LDH.

Article R-26

Après avoir désigné les membres titulaires de la commission des conflits, conformément à l'article 22 des statuts, le Comité national désigne, dans les mêmes conditions, quatre membres suppléants qui sont soumis au même régime que les membres titulaires.

Lors de la première désignation de ces suppléants, le Comité national tire au sort, parmi eux, deux personnes dont le mandat sera réduit à deux ans.

ARTICLE 22-1

Une plainte contre un membre pour une exclusion, ne peut être déposée que pour un manquement grave aux principes énoncés à l'article 1er des statuts, ou pour un manquement grave à l'honneur ou à la probité.

Une plainte sur une exclusion peut être déposée à l'encontre d'un membre par un autre membre, par une section ou par le Bureau national.

ARTICLE 22-2

Une plainte contre une section, une fédération ou un comité régional ne peut être déposée que par le Bureau national devant le Comité national. La plainte du Bureau national ne peut être fondée que sur la violation des principes définis à l'article 1er des statuts et en raison d'une atteinte publique et grave aux intérêts de la LDH.

La plainte, motivée, est signifiée à la partie défenderesse, accompagnée des pièces utiles. La partie défenderesse peut répliquer par un mémoire en défense accompagné des pièces utiles, dans le délai de trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau national fixe la plus prochaine date utile de réunion du Comité national pour y entendre l'affaire et convoque la partie défenderesse. La présidence de la LDH dirige les débats au cours desquels un membre du Bureau national présente les griefs de ce dernier et où la partie défenderesse a la parole la dernière. Les parties peuvent faire entendre des témoins et les membres du Comité national peuvent poser des questions. Le Comité national délibère, sur-le-champ et à huis clos, à la majorité des voix et il rend sa décision, laquelle, motivée, est signifiée dans les quinze jours à la partie défenderesse.

Le Bureau national et la partie défenderesse peuvent relever appel de la décision rendue, dans un délai de quinze jours à compter soit du prononcé de la décision pour le Bureau national, soit de la première présentation de la lettre recommandée pour la partie défenderesse. La commission des conflits statue en appel, selon la procédure prévue aux articles 22-3 et 22-4 des statuts.

ARTICLE 22-3

Une plainte contre un membre doit être adressée à la présidence de la commission des conflits, à l'adresse du siège national de la LDH. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces que la partie demanderesse entend produire et ce à peine d'irrecevabilité. Le siège en donne immédiatement copie à la présidence de la commission des conflits, aux parties défenderesses et au Bureau national. Elle invite, en même temps, chacune des parties concernées à faire parvenir à la présidence de la commission ses observations, accompagnées des pièces qu'elles jugent utiles, dans un délai d'un mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec A.R. ou de la remise en mains propres. Les répliques en défense sont communiquées dès réception au demandeur. La procédure est alors close.

ARTICLE 22-4

La commission des conflits convoque les parties à une date qu'elle détermine. La commission des conflits doit statuer, en tout état de cause, dans les quatre mois de sa saisine. En première instance, elle est composée de quatre membres, dont la présidence qui a voix prépondérante. La présidence fait un rapport succinct des faits et de la procédure. Puis, elle donne la parole à la partie demanderesse et, ensuite, à la partie défenderesse. Le Bureau national, s'il n'est partie plaignante, est entendu le dernier. Les parties peuvent faire entendre des témoins.

La commission des conflits délibère immédiatement, à huis clos, hors de la présence des parties et du Bureau national. Elle rend sa décision à la majorité des voix dès la fin de ses délibérations et en donne connaissance oralement aux parties.

La décision écrite et motivée est, en tout état de cause, signifiée à chacune des parties dans les quinze jours du prononcé de la décision. Elle est immédiatement exécutoire, sauf à ce que la commission en ait décidé autrement.

Article R-26-1

Après avoir élu sa présidence, la commission des conflits tire au sort les trois autres membres appelés à siéger avec elle en première instance dans les conditions prévues à l'article 22-4 des statuts.

ARTICLE 22-5

À l'encontre d'un membre de la LDH, la commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- le blâme ;
- l'interdiction d'exercer toutes fonctions au sein de la LDH et de poser sa candidature, pour une durée maximum de trois ans ;
- l'exclusion définitive de la LDH.

À l'encontre d'une section, d'une fédération ou d'un comité régional, la commission des conflits ne peut prononcer que la sanction de la dissolution.

Sur le refus d'une demande d'adhésion, la commission peut décider l'acceptation de cette adhésion et le rattachement de la personne concernée soit dans la section sollicitée soit en adhérente hors section.

Sur une radiation, la commission peut décider la réintégration de la personne concernée.

ARTICLE 22-6

Une des parties peut relever appel de la décision rendue par la commission des conflits, dans un délai de quinze jours à compter de la première présentation de la lettre signifiant la décision. L'appel doit être motivé, accompagné éventuellement de pièces complémentaires et ce à peine d'irrecevabilité. Il est alors procédé comme il est prévu à l'article 22-3 des statuts.

La commission des conflits, constituée par les membres de la commission qui n'ont pas siégé en première instance, procède selon les mêmes prescriptions qu'aux articles précédents. Elle désigne sa présidence de séance qui a voix prépondérante.

La décision de la commission est signifiée aux parties intéressées dans les mêmes conditions qu'en première instance. Elle est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'un recours devant le congrès.

ARTICLE 22-7

En cas d'urgence, lorsqu'un membre fait l'objet d'une poursuite judiciaire pénale, et si cette poursuite porte une atteinte grave aux intérêts moraux de la LDH, le Bureau national est habilité à prononcer une suspension pour une durée maximum de quatre mois, après avoir sollicité, par tous moyens, les explications de ce membre. Il en informe, immédiatement, le Comité national et la présidence de la commission des conflits, la section de rattachement, la fédération et le comité régional concernés.

Une mesure de suspension peut aussi être prise si un membre adopte, au nom de la LDH, des positions publiques contraires à l'article 1er des statuts ainsi qu'aux résolutions votées par le congrès ou par le Comité national, dans les conditions prévues par l'article 15 des statuts.

Cette suspension a pour effet d'interdire à cette personne toute manifestation publique au nom de la LDH et toute participation à la vie interne de la LDH. Si elle détient un mandat électif au sein de la LDH, son exercice en est aussi suspendu.

Dans les quinze jours de sa décision, à peine de levée immédiate et de plein droit de la suspension, le Bureau national saisit la commission des conflits selon les modalités prévues aux articles 22-3 et suivants des statuts.

Toutefois, si la suspension a été prononcée à la suite d'une procédure judiciaire, le Bureau national peut, en même temps qu'il la saisit d'une plainte, demander à la présidence de la commission des conflits de prolonger la période de suspension jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne. La présidence statue, sans recours, après avoir provoqué les explications de la personne concernée par tous moyens. Si la suspension a été levée, la commission des conflits doit statuer dans les conditions prévues aux articles 22-2 et suivants des statuts. La suspension cesse de produire ses effets à l'issue de la procédure suivie contre la personne concernée, ou d'office, à tout moment, à l'initiative du Bureau national, ou à la demande de la personne concernée, sur décision de la présidence de la commission des conflits.

ARTICLE 23

En cas d'urgence, lorsqu'une section, une fédération ou un comité régional ne respecte pas ses engagements financiers, et si ce comportement porte atteinte

grave aux intérêts moraux de la LDH, le Bureau national est habilité à prononcer une suspension pour une durée maximum de trois mois, après avoir sollicité, par tous moyens, les explications des responsables de la section, de la fédération ou du comité régional. Il en informe immédiatement le Comité national.

Une mesure de suspension peut aussi être prise si une section, une fédération ou un comité régional adopte des positions publiques contraires à l'article 1er des statuts ainsi qu'aux résolutions votées par le congrès ou par le Comité national dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Cette suspension a pour seuls effets d'interdire à la section, à la fédération ou au comité régional toute manifestation publique au nom de la LDH et de lui interdire d'utiliser son compte bancaire.

Dans un délai de trois mois, à compter de la décision de suspension, le Comité national doit statuer dans les conditions prévues à l'article 22-2 des statuts.

À défaut de décision du Comité national dans un délai de trois mois, la mesure de suspension devient, de plein droit, caduque.

ARTICLE 24

Le Comité national peut prononcer la dissolution d'une section, d'une fédération ou d'un comité régional, en cas du non-respect de ses obligations financières et administratives.

La dissolution peut être prononcée un mois après qu'une mise en demeure a été envoyée à la section, à la fédération ou au comité régional, afin de régulariser sa situation.

ARTICLE 25

Lorsqu'un membre de la LDH, une section, une fédération, un comité régional font l'objet d'une poursuite disciplinaire, ils peuvent être assistés par un autre membre de la LDH et/ou par une avocate ou un avocat.

Toutes les correspondances échangées, en application des articles 22 à 24 des statuts, se font sous forme recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25-1

La contestation de la régularité des élections au sein d'une section, d'un comité départemental ou d'un comité régional ne peut être formée que par un des électeurs, un des candidats ou par le Bureau national. Le Comité national tranche en dernier ressort toute contestation en ce domaine.

ARTICLE 26

Il est incompatible :

- d'être membre du Comité national et d'exercer une fonction gouvernementale ;
- d'être, à la fois, membre du Comité national ou en charge d'une délégation régionale et membre de la commission des conflits ;
- d'exercer les fonctions, d'une part, de présidence de section, de fédération ou de délégation régionale, et d'autre part, d'exercer les fonctions de maire, de présidence de conseil départemental, de présidence de conseil régional, de présidence d'intercommunalité ;
- d'être, à la fois, membre du Bureau national et d'exercer les fonctions de présidence de section ou

de fédération ;

- d'être, à la fois, en charge d'une présidence de fédération et présidence de section et membre de la commission des conflits.

- TITRE VII -

Congrès - convention nationale

ARTICLE 27

La LDH se réunit en congrès ordinaire tous les deux ans et, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Le congrès est composé, outre des membres du Comité national, des personnes déléguées élues par les sections. Toute section a droit à une personne déléguée. Si le nombre de membres est supérieur à quinze, elle a droit à une personne déléguée supplémentaire par fraction entière de quinze.

La même personne déléguée pourra être détentrice de tout ou partie des mandats de la section à laquelle elle appartient. Aucune personne déléguée ne pourra être détentrice de plus de cinq mandats d'autres sections, appartenant à la même fédération que la sienne ou à d'autres fédérations.

Les noms et les adresses des personnes déléguées doivent parvenir au Comité national au moins trois semaines avant l'ouverture du congrès.

Article R-27

Sauf circonstances exceptionnelles, le congrès de la LDH se réunit, alternativement, en Ile-de-France et en dehors de cette région.

ARTICLE 28

Le congrès définit la ligne politique de l'association. Il a pour mission, notamment :

- I - l'élection, sur proposition du Comité national, du bureau du congrès et la détermination, sur proposition du Comité national, de l'ordre du jour du congrès ;
- II - l'examen du rapport moral, du rapport du Secrétariat général et du rapport financier ; il les vote ;
- III - l'examen des questions portées à l'ordre du jour ;
- IV - la proclamation du résultat des élections au Comité national.

Il peut, seul, modifier les statuts.

ARTICLE 29

Le Comité national prépare le projet d'ordre du jour et le projet de composition du bureau du congrès. Le Comité national retient plus particulièrement les propositions d'ordre du jour présentées par le plus grand nombre de sections. Elles doivent lui parvenir trois mois au moins avant la date du congrès.

L'ordre du jour, la composition du bureau, les rapports sur les questions retenues, ainsi que le rapport moral, le rapport du Secrétariat général, le rapport financier et les projets de résolution, sont communiqués aux sections au moins un mois avant le congrès.

Article R-28 : bureau du congrès

Avant chaque congrès, et dans le respect des délais statutaires, le Comité national procède à la désignation des membres du bureau du congrès et des présidences de séance. Ces propositions du Comité national sont soumises au vote du congrès.

Le bureau provisoire du congrès est composé de :

- six membres du Comité national, dont les personnes chargées de la présidence et du secrétariat général de droit ;
- trois personnes chargées de la présidence ou déléguées de fédération non membres du Comité national, ainsi que deux suppléances ;
- deux personnes en charge d'une délégation régionale et deux suppléances non membres du Comité national ;
- cinq personnes en charge de la présidence ou déléguées de section non membres du Comité national, ainsi que trois suppléances.

Les personnes suppléantes ne participent aux travaux qu'à défaut des personnes titulaires.

Article R-29

Le bureau provisoire du congrès se réunit avant la première séance du congrès pour procéder à la mise au point définitive de l'ordre du jour. La composition du bureau du congrès, l'ordre du jour, ainsi que la liste des présidences de séance, sont soumis au congrès dès l'ouverture de ses travaux.

Article R-30 : projets de résolution

Le Comité national peut proposer au vote du congrès un ou des projets de résolution. Une résolution est un texte précisant une position politique de l'association et qui ne concerne pas la vie interne ou les moyens d'action de la LDH. Son adoption par le congrès engage les sections et les personnes adhérentes ; son non-respect peut conduire à mettre en oeuvre les clauses de l'article 24 des statuts.

Les sections, les fédérations, les comités régionaux peuvent proposer au Comité national des textes de résolution à soumettre au congrès. Ces textes doivent être transmis au Secrétariat général dans un délai de trois mois au moins avant la date du congrès.

Le Comité national décide, à la majorité simple, de l'opportunité de soumettre au congrès les textes de résolution proposés par les sections, les fédérations ou les comités régionaux.

Si deux comités régionaux, au moins, proposent un même projet de résolution, adopté en assemblée régionale à la majorité simple des présents, ce projet – sous réserve d'avoir été transmis au Secrétariat général dans un délai de trois mois au moins avant la date du congrès – est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour du congrès.

Ces projets de résolution sont communiqués aux sections dans les mêmes conditions de délais statutaires que les projets de résolution du Comité national et les rapports statutaires, soit un mois avant le congrès.

Article R-31 : résolution d'urgence

Si l'actualité le justifie, en cas d'événements survenus moins de trois mois avant le congrès, le congrès peut être saisi d'une résolution d'urgence proposée, soit par le Comité national, soit par le Bureau national, soit par une section, une fédération ou un comité régional. Si la proposition de résolution émane du Comité national, elle est inscrite de plein droit à l'ordre du jour du congrès. Si elle émane du Bureau national, d'une section, d'une fédération ou d'un comité régional, elle ne peut être inscrite à l'ordre du jour du congrès qu'avec l'accord du bureau du congrès. En cas de refus du bureau du congrès, le congrès tranche en dernier ressort.

Article R-32 : commission des résolutions

Le bureau du congrès constitue la commission des résolutions chargée d'examiner les projets de résolution ainsi que les amendements présentés.

La commission des résolutions désigne les personnes rapporteuses.

Les amendements doivent être remis, par écrit, au Secrétariat général, au plus tard huit jours avant le premier jour du congrès.

Seuls les membres de la commission des résolutions, auxquels s'adjoignent les personnes rapporteuses d'un projet de résolution et les personnes auteures d'amendements, participent à la réunion de la commission des résolutions. Seuls les membres de la commission des résolutions ont le droit de vote à l'exclusion des autres participants.

Si la personne auteure d'un amendement – ou sa représentante – n'est pas présente et si l'amendement n'est pas repris par un des membres de la commission des résolutions, ledit amendement n'est pas examiné et ne peut être débattu devant le congrès.

Chaque amendement est examiné par la commission des résolutions qui recherche un accord. À défaut de l'obtenir, si deux ou plusieurs textes restent en présence, la commission des résolutions émet un avis qui est communiqué au congrès.

Article R-33

Les personnes rapporteuses de la commission des résolutions présentent au congrès le résultat des travaux et les avis de la commission.

Chaque amendement maintenu est défendu par la personne auteure et éventuellement par une autre personne. Puis un membre du congrès d'un avis contraire – ou deux au plus – s'exprime, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le congrès vote alors dans les conditions prévues par les statuts. Il vote les amendements, puis le texte des résolutions le cas échéant amendées.

Article R-34 : vœux

Les sections, les fédérations, les comités régionaux peuvent soumettre des vœux au congrès. Un vœu est un texte qui concerne les moyens et les formes d'action de la LDH. Il ne peut, en aucun cas, constituer une prise de position politique de la LDH.

Pour être examinées en congrès, les propositions de vœux doivent être transmises, par écrit, au Secrétariat général, au plus tard un mois avant le premier jour du congrès.

Article R-35 : commission des vœux

Avant chaque congrès, et dans le respect des délais statutaires, le Comité national procède à la désignation des membres de la commission des vœux. Ces propositions seront soumises au vote du congrès.

La commission des vœux est composée de :

- trois membres du Comité national ;
- trois personnes en charge d'une délégation régionale non membre du Comité national ;
- deux personnes en charge de la présidence ou déléguées de section non membres du Comité national ;
- deux personnes en charge de la présidence ou déléguées de fédération non membres du Comité national.

La commission des vœux désigne la personne rapporteure.

Les personnes en charge d'une présidence ou déléguées des sections, d'une présidence ou déléguées des fédérations, d'une délégation régionale, auteures ou rapporteuses de textes de vœux, participent à la réunion de la commission des vœux, mais seuls les membres de la commission des vœux, tels que ci-dessus désignés, ont le droit de vote, à l'exclusion de tout autre participant.

Ne sont examinés en commission des vœux que les textes dont les personnes auteures ou les rapporteuses sont présentes lors de la réunion de la commission. Si la personne auteure ou rapporteuse d'un texte de vœu n'est pas présente, et si ce texte n'est pas repris par un autre membre de la commission des vœux, ledit vœu n'est pas examiné et ne peut être présenté devant le congrès.

Chaque vœu est examiné par la commission des vœux. À l'issue de ses travaux, celle-ci émet un avis qui est communiqué au congrès par les personnes rapporteuses désignées au sein de la commission.

Article R-36

Les personnes rapporteuses de la commission des vœux présentent au congrès le résultat des travaux et les avis de la commission.

Le congrès vote alors dans les conditions prévues par les statuts.

Le Comité national est chargé de mettre en oeuvre les vœux ainsi votés par le congrès.

ARTICLE 30

Le Comité national désigne le cabinet commissaire aux comptes afin de certifier les comptes, conformément aux lois et règlements.

Chaque congrès procède à l'élection d'une commission de contrôle financier. Cette commission comprend cinq membres choisis en dehors du Comité national. La personne en charge de la trésorerie nationale et le cabinet commissaire aux comptes y siègent de droit avec voix consultative. Cette commission nomme son propre bureau. Elle se réunit une fois au moins avant le congrès ou avant la convention afin de procéder à la vérification des écritures, de la comptabilité générale et de la gestion financière. Les convocations sont faites par les soins du bureau de la commission, après entente avec le Comité national.

Les rapports de la commission de contrôle et du cabinet commissaire aux comptes sont communiqués aux sections six semaines avant le congrès.

ARTICLE 31

Une réunion extraordinaire du congrès pourra être convoquée par décision du Comité national ou sur la demande d'un quart des membres de la LDH. En ce dernier cas, le congrès devra être réuni dans le délai de six semaines, au plus tard, à compter du jour où la demande de convocation sera parvenue au Comité national.

ARTICLE 32

Le vote a lieu par main levée, ou assis et levés. Le vote nominal par section est de droit, s'il est demandé par le Comité national ou par 15 % des personnes déléguées présentes ou représentées. Il y est procédé par ordre alphabétique de département et de ville. Chaque section dispose, dans ce cas, d'autant de voix qu'elle

compte de membres adhérents régulièrement inscrits sur les contrôles du siège national.

ARTICLE 33

Entre chaque congrès, la LDH se réunit en une convention nationale qui se tient dans les six mois au plus tard de la clôture de l'exercice comptable.

La convention nationale, dont le Comité national détermine le lieu de réunion, est composée des membres du Comité national et des personnes déléguées des assemblées régionales des sections dont le nombre est fixé par le règlement intérieur. Les responsables des groupes de travail et les personnes en charge des délégations régionales, lorsqu'elles ne sont pas déléguées élues de leur région, assistent également à la convention nationale, mais sans droit de vote.

La convention nationale a pour fonction d'examiner le rapport moral de la présidence, le rapport du Secrétariat général, le rapport financier et les comptes de l'exercice. Elle les vote. Elle peut être saisie de tout projet de résolution soumis par le Comité national.

Article R-37

L'ordre du jour, le rapport moral, le rapport du Secrétariat général et le rapport financier sont communiqués aux sections au moins deux mois avant la convention nationale.

Une assemblée générale statutaire régionale qui se déroule au moins un mois avant la convention nationale élit des personnes déléguées titulaires et suppléantes pour la représenter à la convention. Elle débat également des rapports statutaires, du texte introduisant le thème de la convention nationale et de tout projet de résolution.

La date de la convention nationale est fixée par le Comité national, au plus tard durant le dernier trimestre de l'année qui précède la convention.

Chaque région a droit à deux personnes déléguées au moins, plus une supplémentaire par tranche entière de cent adhérents. Aucune région ne peut envoyer, en tout, plus de douze personnes déléguées. Chaque région a droit à autant de personnes suppléantes que de titulaires. Les personnes déléguées suppléantes n'assistent à la convention qu'en l'absence des titulaires. Les membres élus du premier collège du Comité national, qui participent de droit et votent à la convention nationale, ne peuvent être délégués par une région à la convention.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- TITRE VIII - Règlement intérieur Modification des statuts Contrôle administratif

ARTICLE 34

Un règlement intérieur pourra compléter les présents statuts. Le Comité national, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, en délibérera.

Toute modification des statuts devra être proposée, soit par le Comité national, soit par 1/3 des personnes adhérentes, soit par une des assemblées régionales des sections, laquelle aura statué à la majorité des 3/5e des mandats présents lors de sa réunion statutaire annuelle. Cette proposition de modification des statuts devra recueillir au moins 2/3 des mandats vali-

dés lors du congrès.

Toute proposition de modification des statuts devra parvenir au Comité national au plus tard le 31 janvier de l'année où se tient le congrès.

Le Comité national établira un premier rapport qui sera envoyé aux sections, lesquelles feront part de leurs amendements aux modifications proposées.

Après avoir examiné ces amendements qui, pour être maintenus devant le congrès, doivent avoir été soutenus ou présentés par un 1/3 des personnes adhérentes ou par une des assemblées régionales statuant à la majorité des 3/5e des mandats présents, les modifications et les amendements retenus feront l'objet d'un rapport définitif établi par le Comité national, et ce rapport sera envoyé aux sections, avant le congrès national, dans les conditions de délai prévues par l'article 29.

ARTICLE 35

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir ; à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des sections, des fédérations, des comités régionaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

- TITRE IX - Des associations affiliées

ARTICLE 36

Dans les circonscriptions définies comme « départements et territoires d'outre-mer », la LDH pourra affilier des associations ayant le même objet que la LDH et exerçant leur activité dans le ressort ci-dessus défini.

Pour pouvoir être affiliée, l'association devra faire figurer dans ses statuts :

- la subordination de toute dénomination comportant les mots LDH ou Ligue pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen à l'affiliation à la LDH ;
- l'engagement de respecter les décisions du Comité national et du congrès de la LDH ;
- l'engagement de payer à la LDH une cotisation au même taux que les membres de la Ligue française et de laisser, à celle-ci, à sa convenance, la possibilité d'examiner la comptabilité ;
- l'autonomie administrative, de gestion, et financière de l'association affiliée, de manière à ce que la responsabilité de la Ligue française ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les associations affiliées seront représentées au congrès de la LDH par deux personnes représentantes pour chacune d'entre elles, avec voix délibérative.

Le Comité national pourra décider de désigner, sur proposition des associations affiliées, une personne membre associée siégeant au Comité national avec voix consultative.

TITRE X - Dissolution

ARTICLE 37

Le congrès, convoqué à cet effet en réunion extraordinaire, peut décider la dissolution de la LDH, à la majorité des 3/4 des mandats présents ou représentés.

ARTICLE 38

En cas de dissolution, le congrès extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LDH et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du règlement du passif.

Ce congrès déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation, et désignera l'association ou l'œuvre à qui l'actif sera attribué, cette association ou cette œuvre ne pouvant être choisie que parmi celles ayant un objet ou des tendances similaires à ceux de la LDH.

ARTICLE 39

En cas de force majeure ou de péril en la demeure, les pouvoirs conférés au congrès seront exercés par le Comité national, ou s'il y a impossibilité absolue de réunir le Comité national, par le Bureau national.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction de l'Administration
et de la Police Générales

1^{re} SOUS-DIRECTION

Service des Affaires de Sureté Générale

1^{er} BUREAU

n° 151.672

Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communications
adressées à la Préfecture de
Police.)



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

IMP. CHAIX (SUCC. B). — 560-33.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

Duplicata 25 Mars 1936

A la date du 5 Juillet 1905 193x

M. on sieur Francis de Pressensé, Député du Rhône,
demeurant à Paris XIIIe

108, bd. Port-Royal

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomi-
nation de " Ligue Française pour la Défense des
Droits de l'Homme et du Citoyen "

et dont le siège social est fixé à Paris 6e

rue Jacob n° 1
(actuellement: 27, rue Jean Dolent - 14e)
Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de
la direction de l'association ;
- 3° un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt
de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi
que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :
Pour le Préfet et par autorisation
P. Le Directeur du Cabinet,
Le Chef du Service
des Affaires de Sureté Générale

Forjot